

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

**Note d'information du 27 avril 2021
relative au renouvellement des représentants des départements
aux conseils d'administration des services d'incendie et de secours**

NOR : INTE2109635C

Le ministre de l'intérieur

à

*Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration
des services d'incendie et de secours*

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

- Code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires (CGCT)
- Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- Décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique
- Arrêté du 27 avril 2021 fixant la date limite des élections des représentants des départements aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants de la collectivité de Corse et de la collectivité européenne d'Alsace aux conseils d'administration des services d'incendie et de secours en Corse et en Alsace

L'article L. 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les représentants du département aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (les CASDIS) sont élus par le conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Les représentants des départements, qui constituent la majorité des membres au sein des conseils d'administration des SDIS, étant soumis à renouvellement après les élections départementales prévues les 20 et 27 juin prochains, la présente note a pour objectif de préciser certains points de cette procédure.

1. La date limite des élections

Le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, paru au *Journal officiel* du 22 avril 2021, prévoit que les élections des conseils départementaux seront organisées les 20 et 27 juin 2021.

Dès lors, sur le fondement de l'article R. 1424-4 du CGCT, la date limite des élections des représentants des départements aux conseils d'administration des SDIS a été fixée au 27 octobre 2021 par l'arrêté du 27 avril 2021 du ministre chargé de la sécurité civile.

2. Les délibérations de composition prises par les SDIS

Au sein des conseils d'administration, les représentants des communes et des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ce renouvellement, leur élection ayant été organisée par les SDIS en 2020, pour un mandat de six ans.

Six mois avant cette élection, les conseils d'administration des SDIS ont dû délibérer sur leur composition – nombre et répartition des sièges – qui est désormais fixée pour six ans, en conformité avec les termes de l'article L. 1424-26 du CGCT. Elle doit tenir compte de la règle des trois cinquièmes de sièges au moins pour le département et du cinquième au moins pour les communes et les EPCI, en application de l'article L. 1424-24-1 du CGCT.

Après les élections municipales et communautaires de 2020, c'est un CASDIS en formation intermédiaire qui a été institué, c'est-à-dire avec un nombre de représentants des communes et des EPCI conforme à la nouvelle délibération, mais au sein duquel le nombre des représentants du département, issu de cette délibération, ne s'appliquera qu'après l'élection des conseillers départementaux.

Le président du conseil départemental est président de droit du conseil d'administration du SDIS. Son siège est cependant compris dans le nombre de sièges attribués au conseil départemental. S'il décide de présider le CASDIS, son siège n'est pas soumis à élection et l'élection ne porte que sur les sièges restant à attribuer. En revanche, s'il décide de ne pas siéger, l'élection devra porter sur la totalité des sièges attribués au département.

3. Organisation des élections

Il appartient aux conseils départementaux d'élire leurs représentants aux conseils d'administration en fonction du nombre de sièges dont ils disposent, au vu de la délibération ayant fixé la composition. L'élection est organisée sous la responsabilité du président du conseil départemental.

L'article R. 1424-6 du CGCT mentionne que les représentants, titulaires et suppléants, du département sont élus selon des modalités fixées par le conseil départemental, conformément à l'article L. 1424-24-2 qui prévoit un scrutin de liste à un tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le choix d'un scrutin de liste avec prime majoritaire a pour objet d'assurer la coïncidence des majorités au conseil départemental et au conseil d'administration tout en permettant une représentation de l'ensemble du conseil départemental.

L'article L. 1424-24-4 du CGCT prévoit que des suppléants, appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés, sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée.

4. La période transitoire

Les élections peuvent avoir lieu dès l'installation de l'assemblée délibérante et au plus tard le 27 octobre 2021.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend automatiquement fin dès qu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus (article R. 1424-14 du CGCT). Ainsi, à l'occasion de la séance d'installation du nouveau conseil départemental élu, les vacances de sièges au sein du conseil d'administration apparaîtront et seuls les représentants des communes et des EPCI conserveront leur mandat.

Le conseil d'administration ne pourra plus satisfaire aux conditions de quorum et ne pourra plus valablement délibérer. Dans ces conditions, seul le président du conseil départemental, en tant que président de droit du conseil d'administration, sera en mesure d'expédier les affaires courantes, le cas échéant.

5. Installation des conseils d'administration

Les modalités d'installation des nouveaux conseils d'administration ne sont pas prévues par les textes ; le règlement intérieur peut, en revanche, contenir des dispositions particulières à ce sujet. A défaut, c'est le président du conseil départemental qui procède à la convocation des membres élus. La composition du bureau est fixée lors de la première réunion suivant le renouvellement du conseil. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers (art. L. 1424-27).

Par ailleurs, le renouvellement des représentants du département au conseil d'administration va également entraîner au sein du SDIS une nouvelle désignation des représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) à la commission administrative paritaire (CAP) et au comité technique paritaire (CTP).

6. Le cas particulier du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon (SDMIS)

Le conseil d'administration du SDMIS est composé de représentants du département du Rhône, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département et, en majorité, des représentants de la métropole de Lyon.

Après les élections municipales et à la métropole de Lyon, qui ont eu lieu en mars et en juin 2020, et le renouvellement en conséquence du conseil d'administration du SDMIS, seuls les trois représentants du département du Rhône (et leurs trois suppléants) seront renouvelés après les élections départementales de juin 2021.

Une autre particularité du SDMIS réside dans le fait que le président du conseil d'administration est élu par les membres, parmi les représentants du département du Rhône et de la métropole de Lyon. L'élection a lieu après le renouvellement des représentants du département, de la métropole, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

7. Les services d'incendie et de secours en Corse

Les deux services d'incendie et de secours (SIS) de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse sont chacun administrés par un conseil d'administration qui est composé de représentants de la collectivité de Corse et des communes et des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours.

L'article L. 1424-80 du CGCT prévoit que les représentants de la collectivité de Corse sont élus au sein de l'assemblée de Corse dans les mêmes conditions que les représentants du département, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-2. En l'absence de conseil départemental,

les électeurs de la collectivité de Corse prendront part à l'élection de l'assemblée de la collectivité les 20 et 27 juin 2021.

L'assemblée de Corse aura donc ensuite jusqu'au 27 octobre 2021 pour élire les représentants de la collectivité de Corse dans les deux conseils d'administration des SIS. Les conseils d'administration sont présidés de droit par le président du conseil exécutif de Corse, qui peut également désigner à cet effet un membre du conseil exécutif ou un membre du conseil d'administration.

8. Les services d'incendie et de secours en Alsace

Les deux SIS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chacun administrés par un conseil d'administration, qui est composé de représentants de la collectivité européenne d'Alsace (CEA) et des communes et des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours. Les représentants de la CEA aux conseils d'administration sont élus au sein du conseil départemental de la CEA.

L'élection du conseil départemental de la CEA est prévue les 20 et 27 juin 2021 prochains. Le conseil départemental aura ensuite jusqu'au 27 octobre 2021 pour élire les représentants de la CEA dans les deux conseils d'administration des SIS. Les conseils d'administration sont présidés de droit par le président du conseil départemental de la CEA, qui peut également désigner à cette fin un membre du conseil d'administration.

9. Les services d'incendie et de secours en Guyane et en Martinique

Enfin, concernant la Guyane et la Martinique, qui sont des collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution et non des départements, le droit commun s'applique concernant les élections aux conseils d'administration des services d'incendie et de secours, qui seront par conséquent renouvelés dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les conseils d'administration des SDIS.

Les articles L. 7111-4 et 7211-4 du CGCT prévoient que, pour l'application du même code à ces collectivités, la référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale et la référence au conseil départemental par la référence à l'assemblée de la collectivité.

Fait le 27 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
A. Thirion